

- j) la réalisation de contrôles et d'exercices réguliers en matière de communications, y compris sur l'utilisation d'autres moyens de communication pour faire face aux surcharges de communication pendant des opérations de recherche et de sauvetage de grande envergure.

4. Lorsqu'elles procèdent à des exercices conjoints, les Parties devraient, dans la mesure du possible, appliquer les principes du présent accord.

## Article 10

### Rencontres des Parties

Les Parties se rencontrent régulièrement pour examiner et régler toute question concernant la coopération pratique. Lors de ces rencontres, elles devraient examiner notamment les questions suivantes :

- a) les visites réciproques d'experts en matière de recherche et de sauvetage;
- b) la réalisation d'exercices et de formation conjoints en matière de recherche et de sauvetage;
- c) l'éventuelle participation, en tant qu'observateurs, des experts en matière de recherche et de sauvetage d'une Partie aux exercices nationaux de recherche et de sauvetage réalisés par toute autre Partie;
- d) l'élaboration de propositions visant à renforcer la coopération visée au présent accord;
- e) l'élaboration, le développement et l'utilisation de systèmes de communication;
- f) les mécanismes d'examen et, au besoin, d'amélioration de l'application des lignes directrices internationales aux problèmes de recherche et de sauvetage dans l'Arctique;
- g) l'examen des directives pertinentes sur les services météorologiques dans l'Arctique.